



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/97
2 juin 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Trente-deuxième session
Point 37 de la liste préliminaire^x

CONCLUSION D'UN TRAITE MONDIAL SUR LE NON-RECOURS A LA FORCE
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Lettre datée du 1er juin 1977, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de la République socialiste soviétique
de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre du ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie, M. A. E. Gourinovitch, datée du 31 mai 1977 et relative à la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir distribuer le texte de cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 37 de la liste préliminaire.

Le représentant permanent de la
République socialiste soviétique
de Biélorussie auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) L. Dolguchits

≠ A/32/50/Rev.1

PIECE JOINTE

Lettre datée du 31 mai 1977, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie au sujet de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales

Au cours de la trente et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie, comme la grande majorité des délégations, a appuyé vigoureusement la proposition concernant l'élaboration et la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales (A/31/243). Nous nous fondions sur la tâche statutaire de l'ONU dans le domaine du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales et sur l'importance, la nécessité et l'opportunité de consolider le principe général du non-recours à la force, consacré dans la Charte des Nations Unies. Il s'agit maintenant, en appliquant la résolution 31/9 de l'Assemblée générale, de faire du principe du non-recours à la force ou à la menace de la force une véritable loi de la vie internationale que tous les Etats et tous les gouvernements mettraient en pratique dans leur politique.

Comme nul ne l'ignore, bien que le principe général du non-recours à la force ou à la menace de la force ait été consacré dans la Charte des Nations Unies et dans toute une série de traités et d'accords internationaux bilatéraux et multilatéraux, le monde a connu depuis la guerre de nombreux conflits et affrontements armés entre les Etats; cette situation exige que tous les Etats redoublent d'efforts pour que ce principe soit strictement respecté dans la pratique des relations internationales.

Les progrès enregistrés dans les relations internationales au cours des dernières années et les succès remportés par la politique de détente ont créé des conditions favorables pour examiner et résoudre la question de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. La conclusion de ce traité contribuerait au renforcement du principe de la coexistence pacifique entre Etats dotés de systèmes sociaux différents, ouvrirait de nouvelles perspectives aux efforts déployés par les Etats pour limiter la course aux armements et assurer le désarmement, jusqu'au désarmement général et complet, et créerait un nouveau climat international de paix durable et garantie.

Le projet de traité proposé par l'Union soviétique ne se limite pas à réaffirmer le principe du non-recours à la force inscrit dans la Charte des Nations Unies; il l'élargit, le concrétise et le renforce en définissant une série d'obligations supplémentaires précises pour les Etats parties.

L'article premier de ce projet, tenant compte de la réalité du monde contemporain et des changements survenus dans le monde depuis la signature

/...

de la Charte des Nations Unies et surtout depuis l'apparition des armes nucléaires, qui se sont accumulées jusqu'à former un énorme arsenal moderne et diversifié, stipule que les parties doivent s'abstenir "d'utiliser ou de menacer d'utiliser des forces armées dotées de quelque type d'armes que ce soit, y compris les armes nucléaires ou autres types d'armes de destruction massive...". L'article premier précise en outre le champ d'application de cette obligation : "sur terre, sur mer, dans l'air et dans l'espace extra-atmosphérique". Pour éviter toute échappatoire, il est stipulé au paragraphe 3 de l'article premier qu'"il ne peut être invoqué aucune considération pour justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force, en violation des obligations découlant du présent Traité". L'article II régit et développe le principe du règlement pacifique des différends et des conflits. Enumérant les moyens pacifiques de règlements des différends qui s'offrent au "choix" des Etats parties, il stipule également que ceux-ci s'abstiennent "de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de rendre ainsi plus difficile le règlement pacifique du différend".

En vertu de l'article III, chaque Etat conserve en même temps le droit de légitime défense individuelle ou collective prévu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Aucune disposition du projet de traité ne met en question le droit qu'a chaque Etat de repousser une agression ou d'en éliminer les conséquences, pas plus que le droit qu'ont les peuples coloniaux et asservis de lutter pour leur libération sociale et nationale par tous les moyens dont ils disposent.

Le projet de traité proposé par l'Union soviétique met l'agression hors la loi, strictement conforme en cela à la définition de l'agression établie par l'Organisation des Nations Unies. En proscrivant ainsi l'agression, il n'y aurait plus lieu, si cette interdiction était respectée, de recourir à la force pour repousser une agression, et la sécurité de tous les Etats, petits et grands, serait solidement garantie.

L'article IV du projet de traité est d'une importance et d'une actualité extrêmes, car il lie la question d'une efficacité accrue du principe de non-recours à la force à l'obligation qu'ont les Etats de ne négliger "aucun effort pour appliquer des mesures efficaces en vue de réduire les affrontements militaires et d'assurer le désarmement, qui constitueraient des étapes sur la voie de la réalisation de l'objectif final - le désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace".

Le caractère universel et général du projet de traité s'exprime dans les articles V à VII, qui précisent que le traité est conclu pour une durée illimitée et énoncent les modalités d'adhésion et de ratification ainsi que l'obligation pour les Etats parties de prendre les mesures qui s'imposent au niveau national pour l'application des dispositions du traité. Une caractéristique importante du projet de traité est que pour les Etats parties, il prend effet à partir du moment où ils déposent leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général; par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'attendre qu'un certain nombre de pays adhèrent au traité.

/...

Le traité sur le non-recours à la force sera un moyen important de contenir ceux qui n'ont pas abandonné leurs desseins agressifs. L'efficacité du traité et le respect universel de ses dispositions seront assurés par tout le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies, qui dispose des pleins pouvoirs nécessaires pour régler toutes les questions litigieuses par des moyens pacifiques, ainsi que pour prendre les mesures qui s'imposent pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Ce mécanisme sera renforcé par la conclusion du traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que par la stricte observance, par tous les Etats, des obligations qu'ils ont aux termes de la Charte.

De l'avis de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales que l'Union soviétique a présenté à la trente et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies constitue une base utile pour l'élaboration du texte définitif. La proposition faite par l'URSS de conclure un tel traité a reçu un vaste soutien de la part de la communauté internationale et a été approuvée par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à une écrasante majorité. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale devra concentrer son attention sur la réalisation pratique de la proposition d'un traité mondial sur le non-recours à la force et s'employer à faire l'accord sur un texte acceptable par tous.

La République socialiste soviétique de Biélorussie exprime sa conviction que la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force aidera grandement à éliminer la menace de guerre et d'agression, renforcera les garanties de sécurité pour tous les Etats et contribuera à approfondir le processus de détente dans les relations internationales, à améliorer le climat politique mondial, à créer un monde délivré des guerres, de la violence et de l'agression, un monde de coopération et de progrès.

Le ministre des affaires étrangères
de la République socialiste soviétique
de Biélorussie,

(Signé) A. E. Gourinovitch
